

ARRÊTÉ

**portant enregistrement relatif à l'exploitation
par la société MARKET MAKER LOGISTIC d'un entrepôt de produits combustibles
sur le territoire de la commune de MONTBEUGNY**

**La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes académiques**

- VU** le Code de l'environnement et notamment le livre V titre 1^{er} ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;
- VU** le Code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023/680 du 7 mars 2023 de respecter les prescriptions applicables aux activités de plateforme logistique exploitées au sein du logiparc de Montbeugny ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne ;
- VU** la demande déposée le 25 mai 2023 par la société MARKET MAKER LOGISTIC dont le siège social est situé 79 ancienne route nationale 7 à Dardilly, pour l'enregistrement d'un entrepôt (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sur le territoire de la commune de Montbeugny ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** le rapport de recevabilité en date du 31 mai 2023 de l'inspection des installations classées, portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 août 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 4 septembre 2023 et le 6 octobre 2023 ;

VU les délibérations des conseils municipaux d'Yzeure et Toulon-sur-Allier émettant un avis favorable au projet déposé par le pétitionnaire ;

VU la transmission du 3 novembre 2023 du projet d'arrêté au pétitionnaire, dans le cadre de la procédure contradictoire et sa réponse par courriel en date du 13 novembre 2023 indiquant qu'il n'a pas d'observation à formuler sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que le réseau de distribution d'eau de la zone d'activité Logiparc 03 ne permet pas d'assurer la défense extérieure contre l'incendie (DECI) du bâtiment logistique, que seuls trois hydrants sur le site ont un débit de l'ordre de 30 m³/heure et que des dispositions particulières s'avèrent donc nécessaires ;

Considérant que les aménagements proposés ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage similaire ou réaffecté à d'autres usages d'activités ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant par ailleurs que le pétitionnaire ne sollicite pas d'aménagements spécifiques dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables et que par conséquent il n'y a pas lieu de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

TITRE 1. Portée, conditions générales

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Les installations de la société MARKET MAKER LOGISTIC, représentée par son Directeur général – Monsieur Aaron ILLOUZ, dont le siège social est situé 79 ancienne route nationale 7 à Dardilly et faisant l'objet de la demande susvisée déposée le 25 mai 2023, sont enregistrées.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Montbeugny. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Seuil
1510-2.b	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 900 000 m³.</p>	99200 m ³	E	> 500 t entre 50 000 m ³ et 900 000 m ³
2925	<p>Accumulateurs électriques(ateliers de charge d')</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50kW (D)</p> <p>1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</p>	Pas de locaux de charge	NC	< 25 kW
2910	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes :</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW..... E</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW..... DC</p>	< 650kW	NC	> 1 MW
4718.2-b	<p>Gaz inflammable liquéfié de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel(y compris biogaz affiné lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une quantité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités</p>	3 citernes de gaz propane (quantité totale 5,25t)	NC	< 6t

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Seuil
	<p>souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>1. Pour le stockage en récipients transportables :</p> <p>a. supérieure ou égale à 35 t</p> <p>b. supérieure ou égale à 6t mais inférieure à 35 t</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>a. supérieure ou égale à 50 t</p> <p>b. supérieure ou égale à 6t mais inférieure à 50 t</p>			

E= enregistrement, D= déclaration, DC : déclaration avec contrôle périodique

Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Seuil
2.1.5.0-2	<p>Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant :</p> <p>1-supérieure ou égale à 20 ha</p> <p>2-supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha</p>	2,95 ha	D	> 1 ha et < 20 ha

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelle
MONTBEUGNY	1370,1374 section OA

Coordonnées géographiques en Lambert 93 : X :733519 Y : 6604881

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec sa référence sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.



Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 25 mai 2023 susvisée. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé.

Chapitre 1.4. Modifications et cessation d'activité

Article 1.4.1 Information du Préfet

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 Cessation d'activité

Après arrêt définitif des installations, le site doit être remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage similaire ou réaffecté à d'autres usages d'activités.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts.

Article 1.5.2. Prescriptions additionnelles

Afin de satisfaire le besoin de 240 m³/h, soit 480 m³ défini par le calcul selon le guide D9, l'exploitant implante 5 réserves de 120 m³, distantes entre elles de moins de 150 mètres. Le positionnement des aires et réserves doit respecter les exigences de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

- En cas d'incendie de la cellule 1, les 480 m³ requis selon le guide D9 sont assurés par les réserves de l'entrée (120 m³), Sud (2x120 m³) et Nord-Est (120 m³);
- En cas d'incendie de la cellule 2, les 480 m³ requis selon le guide D9 sont assurés par les réserves de l'entrée (120 m³), Sud (2x120 m³) et Nord-Ouest (120 m³).

Titre 2. Modalités d'exécution, publicité et voies de recours

Chapitre 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 2.2. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Chapitre 2.3. Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Société MARKET MAKER LOGISTIC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de Montbeugny pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée de 4 mois.

La maire de Montbeugny fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Allier, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est déposée aux mairies de Lusigny, Toulon-sur-Allier et Yzeure et peut y être consultée.

Chapitre 2.4. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes et la maire de Montbeugny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Allier ;
- au Chef de l'Unité inter-départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand.

Moulins, le 20 NOV. 2023

Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire général,

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

